



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Commune de La Verrière

**ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE**

N°2026-030

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
-ALLEE DES CHENES-  
ASSOCIATION « LES MUSULMANS DE LA VERRIERE »  
MOSQUEE DE LA VERRIERE**

**Monsieur le Maire de La Verrière,**

**Vu** l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R610.5 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R1er, R411-8, R411-25, R417-3 ;

**Vu** le Décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain modifiant le Code de la Route ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 06 décembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et des textes subséquents qui l'ont modifié ;

**Vu** le règlement général de la circulation sur la voie publique ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sûreté, la sécurité publique et la salubrité publique,

**Considérant** la demande de l'Association « Les Musulmans de La Verrière » sollicitant l'autorisation de pouvoir occuper l'espace public près de la Mosquée de La Verrière, située 1 Allée des Chênes, afin d'organiser des temps de prières sur le parking et aux alentours de la mosquée de La Verrière, un jour entre le 19 et le 21 mars 2026 ;

**Considérant** : qu'il appartient à l'Autorité Municipale, par mesure de sécurité et de bon ordre, de régler cette action.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association « Les Musulmans de La Verrière » est autorisée à occuper l'espace public afin d'organiser des temps de prières sur le parking et aux alentours de la mosquée de La Verrière, pendant une journée entre le jeudi 19 mars et le samedi 21 mars 2026.

**Article 2** : Le bénéficiaire fera affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité de la ville ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de cette action.

**Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de La Verrière, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement. »

**Article 5 :** Les ampliatiions du présent arrêté seront effectuées auprès de :

- La sous-préfecture de Rambouillet
- Monsieur Ludovic RAOUL, Maire Adjoint, délégué aux Finances, Affaires générales et Sécurité publique,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,
- Monsieur le Commissaire de Police d'ELANCOURT,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Madame la Cheffe de la Police Municipale,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

La Verrière, Le 13 mars 2026



**Nicolas DAINVILLE**

Maire de La Verrière  
Vice-Président de SQY  
Vice-Président des Yvelines